

DIRECTION DE L'ÉVALUATION DES PRODUITS RÈGLEMENTÉS (DEPR)

**Comité d'experts spécialisé  
« Substances et produits biocides »**

**Procès-verbal de la réunion**

du 24 mai 2022 relatif

**aux dossiers SILENCE PIEGE A MOUCHE et ATTRACTIF LIQUIDE POUR PIÈGES À GUÊPES  
ET FRELONS DECAMP' RADICAL**

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.*

*Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).*

**Etaient présent(e)s :**

**Experts membres du collectif :**

Olivier ADAM

Alain AYMARD (matin)

Jean-Christophe CAHUZAC (après-midi)

Georges DE SOUSA

James DEVILLERS

Pierre GREVE

Philippe HARTEMANN

Claire HELLIO (après-midi)

Vincent RICHARD

Christophe SOUMET

**Coordination scientifique de l'Anses :**

Unité de coordination biocides, DEPR

**Etais excusée :**

Dominique HURTAUT-PESSEL

**Présidence**

G. DE SOUSA assure la présidence de la séance pour la journée.

## 1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une **finalisation** et d'une **adoption des conclusions** sont les suivantes

1. L'objet de ce point de l'ordre du jour sera diffusé après publication des travaux de l'Anses.
2. Demande de première AMM simplifiée du produit biocide **SILENCE PIEGE A MOUCHE** à base de levure (*Saccharomyces cerevisiae*) et œufs en poudre, TP19<sup>1</sup> (ARTHUR SCHOPF HYGIENE GMBH & CO. KG)
3. Demande de première AMM simplifiée du produit biocide **ATTRACTIF LIQUIDE POUR PIÈGES À GUÊPES ET FRELONS DECAMP' RADICAL** à base de D-fructose et vinaigre, TP19 (CREA)
4. L'objet de ce point de l'ordre du jour sera diffusé après publication des travaux de l'Anses.

L'expertise ayant fait l'objet d'une **discussion** en séance du CES, est la suivante :

5. L'objet de ce point de l'ordre du jour sera diffusé après publication des travaux de l'Anses.

## 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI<sup>2</sup> et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

## 3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

**3.1. Les conclusions du CES portant sur le point à l'ordre du jour seront diffusées après publication des travaux de l'Anses.**

**3.2. Demande de première AMM simplifiée du produit biocide SILENCE PIEGE A MOUCHE à base de levure (*Saccharomyces cerevisiae*) et œufs en poudre, TP19 (ARTHUR SCHOPF HYGIENE GMBH & CO. KG)**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 9 experts présents sur 11. Aucun des experts présents ne présente de risque de conflit d'intérêts.

<sup>1</sup> TP19 : Répusifs et attractants

<sup>2</sup> DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

### Validation des conclusions de l'évaluation relative à la demande d'AMM simplifiée

L'Anses présente la demande d'AMM simplifiée à examiner.

Le produit biocide SILENCE PIEGE A MOUCHE, à base de *Saccharomyces cerevisiae* et d'œufs en poudre, est un attractant destiné à la lutte contre les mouches. Il s'agit d'un produit concentré à diluer dans un piège, utilisé par des utilisateurs non professionnels.

La conformité du produit en vue de son autorisation par voie simplifiée en France, a été évaluée au regard des critères fixés par l'article 25 du règlement UE 528/2012 :

- Les substances actives *Saccharomyces cerevisiae* et œufs en poudre contenues dans le produit SILENCE PIEGE A MOUCHE figurent à l'Annexe I du règlement (UE) n°528/2012 et respectent les restrictions précisées dans ladite annexe.
- Le produit ne contient aucun nanomatériau.
- Le produit est efficace contre la mouche domestique (*Musca domestica*) dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP en annexe.
- Aucune donnée n'a été trouvée à ce jour dans la littérature s'agissant de phénomène de résistance aux substances actives œufs en poudre et *Saccharomyces cerevisiae* (levure) chez la mouche domestique.
- Le produit n'est pas classé et ne contient pas de substance préoccupante.
- La manipulation du produit biocide et son utilisation prévue ne nécessitent pas de matériel de protection.

Un expert demande si l'absence d'espèces non cibles capturées dans les essais d'efficacité, a été vérifiée. L'Anses confirme qu'il en a bien été tenu compte.

### *Conclusions*

**Le produit SILENCE PIEGE A MOUCHE satisfait aux critères de l'article 25 du règlement (UE) 528/2012** et peut donc être proposé à l'autorisation simplifiée, pour les usages de TP19 et dans les conditions précisés dans le RCP.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

**A l'unanimité des experts présents, le CES valide les conclusions de l'évaluation de la demande d'AMM simplifiée du produit SILENCE PIEGE A MOUCHE.**

### **3.3. Demande de première AMM simplifiée du produit biocide ATTRACTIF LIQUIDE POUR PIÈGES À GUÊPES ET FRELONS DECAMP' RADICAL à base de D-fructose et vinaigre, TP19 (CREA)**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 9 experts présents sur 11. Aucun des experts présents ne présente de risque de conflit d'intérêts.

### Validation des conclusions de l'évaluation relative à la demande d'AMM simplifiée

L'Anses présente la demande d'AMM simplifiée à examiner.

Le produit biocide ATTRACTIF LIQUIDE POUR PIÈGES À GUÊPES ET FRELONS DÉCAMP'® RADICAL, à base de D-Fructose et vinaigre, est un type de produit 19 destiné à la lutte contre les guêpes, frelons, mouches, et mouches du vinaigre. Il s'agit d'un produit concentré à diluer dans l'eau pour préparation d'appât, utilisé par des non-professionnels en intérieur et extérieur.

La conformité du produit en vue de son autorisation par voie simplifiée en France, a été évaluée au regard des critères fixés par l'article 25 du règlement UE 528/2012 :

- Les substances actives D-fructose et vinaigre contenues dans le produit ATTRACTIF LIQUIDE POUR PIÈGES À GUÊPES ET FRELONS DÉCAMP'® RADICAL figurent à l'Annexe I du règlement (UE) n°528/2012 et respectent les restrictions précisées dans ladite annexe.
- Le produit ne contient aucun nanomatériaux.
- Les éléments soumis dans le dossier permettent de conclure que le produit est efficace contre la mouche domestique (*Musca domestica* - adultes), la guêpe (*Vespa germanica* - adultes), le frelon européen (*Vespa crabro* – adultes) et la mouche du vinaigre (*Drosophila spp.* – adultes) dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP.
- Aucun phénomène de résistance n'a été rapporté dans la littérature scientifique pour les substances actives D-fructose et vinaigre.
- Le produit n'est pas classé et ne contient pas de substance préoccupante.
- La manipulation du produit biocide et son utilisation prévue ne nécessitent pas d'équipement de protection individuel.

Un expert note que l'efficacité du produit n'a pas été démontrée sur le frelon asiatique, uniquement sur le frelon européen. Le nom commercial du produit ne permet pas de distinguer l'espèce sur laquelle le produit est efficace. L'Anses indique que l'espèce de frelon autorisée (ie le frelon européen) figure bien dans le RCP.

Toutefois, du fait du danger que représente le frelon asiatique, l'Anses propose d'ajouter dans le RCP une mention signalant que l'efficacité du produit n'a pas été démontrée sur le frelon asiatique (à insérer en section 6. Autres informations).

### *Conclusions*

**Le produit ATTRACTIF LIQUIDE POUR PIÈGES À GUÊPES ET FRELONS DÉCAMP'® RADICAL satisfait aux critères de l'article 25 du règlement (UE) 528/2012 et peut donc être proposé à l'autorisation simplifiée, pour les usages de TP19 et dans les conditions précisées dans le RCP.**

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

**A l'unanimité des experts présents, le CES valide les conclusions de l'évaluation de la demande d'AMM simplifiée du produit ATTRACTIF LIQUIDE POUR PIÈGES À GUÊPES ET FRELONS DÉCAMP'® RADICAL.**

**3.4. Les conclusions du CES portant sur le point à l'ordre du jour seront diffusées après publication des travaux de l'Anses.**

**3.5. Les conclusions du CES portant sur le point à l'ordre du jour seront diffusées après publication des travaux de l'Anses.**

George DE SOUSA

Président du CES « 'Substances et produits biocides »